

Arrêt

n° 242 473 du 19 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes nationalité afghane, d'origine ethnique tadjik et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né le [...] à Kazhani, dans le district de Kunduz, dans la province Kunduz en Afghanistan. Vous avez déménagé avec votre famille à Mazar-e-Sharif en 2002 et y résidez jusqu'au moment de quitter le pays en janvier 2008. Durant votre itinéraire vers l'Europe, vous passez trois ans en Grèce, sans introduire de demande protection internationale. Le 3 mai 2011 vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique, déclarant initialement être né en 1994 et être mineur, puis admettant ensuite avoir en réalité 22 ans.

Le 7 août 2012, le CGRA prend à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire, pour manque de crédibilité des faits invoqués. Cette décision est confirmée par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RVV) dans son arrêt n° 97804 du 25 février 2013.

Le 18 mars 2013, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. Cette dernière fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des étrangers en date du 20 mars 2013.

Le 13 avril 2016, vous introduisez une troisième demande de protection internationale. Le 6 juin 2016, l'Office des étrangers prend une décision de refus technique à votre rencontre, car vous ne vous êtes pas présenté à l'entretien.

Le 26 juillet 2016 vous introduisez une quatrième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous déclarez avoir fait un retour en Afghanistan entre 2013 et 2015 et présentez les nouveaux éléments suivants : Après que l'Office des étrangers vous ait délivré l'ordre de quitter le territoire en 2013, vous partez vers la France où vous séjournez illégalement quelques mois, dans le but d'aller vers l'Angleterre. Le 7 mai 2013, vous faites une demande de retour volontaire en Afghanistan depuis la France, déclarant que votre frère a disparu et que vous souhaitez rentrer en Afghanistan. A l'ambassade, on refuse de renvoyer des gens vers Kunduz, zone trop dangereuse, et vous vous arrangez avec eux pour inscrire dans les formulaires de retour que vous êtes originaire de Mazar-e-Sharif. Vous prenez un vol vers Kaboul le 27 mai 2013 depuis Paris. A votre arrivée, vous vous installez auprès de votre oncle et votre tante paternels avec qui vous avez vécu une partie de votre enfance depuis la mort de vos parents. Votre oncle et votre tante se sont réinstallés dans la province de Kunduz, à Nahr-i Sufi, dans le district de Chahar Dara, depuis 2008 suite à des problèmes que la famille a vécu dans la ville de Mazar-e-Sharif.

Trois jours après votre arrivée, vous vous rendez dans la ville de Kunduz, afin de rendre visite à votre cousine et son époux, car ils se sont mariés lorsque vous étiez en Belgique. Ce soir-là, votre oncle vous contacte via votre cousine, et vous demande de ne pas revenir au village car des talibans se sont présentés à votre domicile familial, demandant après vous et vous sommant de vous présenter à eux. Le lendemain matin, vous allez à la police déclarer la disparition de votre frère et signaler la menace des talibans, ce à quoi les policiers répondent qu'ils ne peuvent rien faire mais vous recommandent de ne plus jamais retourner à Nahr-i Sufi, vu la menace des talibans.

Vous vous installez alors au domicile de votre cousine et de son époux [A.] et ce dernier vous propose de travailler pour lui dans le restaurant qu'il possède dans la ville de Kunduz. Vous commencez donc à travailler dans son restaurant et quatre mois plus tard, vous y rencontrez une jeune femme du nom de [N.], qui est d'origine ethnique hazara et de religion chiite. Etudiante à l'université de Kunduz, elle fréquente en effet régulièrement votre restaurant en compagnie de ses amies. Vous commencez à vous parler lorsque vous la servez, et elle finit par vous demander votre numéro de téléphone personnel. Vous démarrez à ce moment-là une relation principalement par messages écrits, et vous rapprochez fortement l'un de l'autre. Quelques mois plus tard, vous vous déclarez votre amour et vous mettez en couple, en prenant soin de ne pas vous faire remarquer lorsque vous vous rencontrez. Un après le début de votre relation, vous décidez de la demander en mariage, et comme le veut la coutume, vous demandez à votre famille de vous rendre auprès de la famille de [N.] et de demander sa main. Celle-ci a en réalité été éduquée par sa tante maternelle, car sa mère a divorcé de son père et s'est remariée à quelqu'un d'autre lorsqu'elle était enceinte de [N.]. Elle a alors confié [N.] dès son plus jeune âge à sa sœur et s'est remariée à un autre homme. Le père de [N.] ne l'a jamais connue et vit en Iran. Votre oncle et votre tante vont demander sa main à plusieurs reprises, mais essuient un refus catégorique, pour la raison que vous êtes d'ethnies et de confessions différentes. La famille de [N.] prévient à ce moment-là son père biologique, qu'elle n'a jamais connu, afin qu'il prenne la décision finale, et ce dernier refuse tout aussi durement. En février 2015, [N.] est lassée de cette situation et de votre relation cachée, et vous prenez tous les deux la décision de vous enfuir ensemble. Vous vous organisez pour prendre la fuite ensemble et prenez la direction de Mazar-e Sharif, où [N.] a une amie prénommée [T.], qui est mariée et qui peut vous héberger. Vous vous installez alors chez [T.] et son époux à Mazar-e-Sharif et enchaînez les petits boulots. Après trois mois, vous êtes contacté sur Facebook par le père de [N.] qui vous insulte ardemment. Vous déposez alors une plainte au bureau de la défense des droits de l'homme où l'on vous répond qu'on ne peut rien faire pour vous. Peu de temps après, un jour où vous êtes au travail, vous recevez un coup de téléphone en panique de [T.], qui vous informe que [N.] a été brutalement enlevée par son père, de retour d'Iran.

Désespéré, vous vous retrouvez seul, et décidez de rentrer à Kunduz, conseillé par votre ami [Ak.] qui travaille pour le gouverneur de Kunduz, [M.O.S.]. [Ak.] vous introduit au gouverneur, auquel vous faites le récit de vos problèmes, et le gouverneur décide de vous engager, afin de vous venir en aide. Il vous engage comme interprète dari-français, mais dans la pratique, vous assurez sa sécurité quotidienne, et rejoignez le rang des autres agents déjà présents.

Quelques jours plus tard, [N.] parvient à vous joindre au téléphone depuis le domicile de sa voisine. Elle pleure au téléphone et vous explique que son père s'est rendu dans votre village d'origine, pour parler aux talibans et leur donner des informations sur vous, en précisant qu'à présent vous travaillez pour le gouverneur. Les talibans rétorquent en menaçant et frappant votre oncle, qui leur demande de ne plus s'adresser à lui et précise qu'il n'est pas en contact avec vous. [N.] vous informe également qu'elle était enceinte de plus de trois mois, ce que sa famille a appris, et lui a fait subir un avortement forcé.

Vous maintenez un contact téléphonique régulier avec [N.], qui parvient à vous appeler en cachette. Un jour vous décidez de l'aider à fuir à nouveau, afin de vous marier. [N.] parvient à nouveau à prendre la fuite avec votre aide, et vous tentez d'abord de vous marier dans la ville de Samagan, mais sans succès, le juge vous rappelant qu'il vous faut des témoins. Via des connaissances vous trouvez alors deux témoins, et vous mariez à Mazar-e-Sharif, en septembre 2015. Vous continuez de travailler pour le gouverneur, et fin septembre 2018, les talibans s'emparent de Kunduz. Vous jetez votre arme personnelle et votre badge aux toilettes, et vous vous cachez durant les attaques des talibans. Vous êtes également informé que les talibans ont à nouveau fortement frappé votre oncle au village, le quatrième jour de la prise de Kunduz, car ils continuent de vous chercher personnellement.

Vous vivez la totalité du siège des talibans à Kunduz jusqu'à leur départ début octobre 2015. Votre oncle peut ensuite se rendre à l'hôpital pour s'y faire soigner, mais décède des suites des blessures infligées par les talibans. Votre tante reprend la direction de son village, accompagnée de [N.]. Vous décidez de quitter le pays à nouveau pour échapper à la menace des talibans et prenez le chemin de l'Europe.

Vous quittez l'Afghanistan par Nimroz en octobre 2015, et vous dirigez vers l'Iran, où vous restez jusque février 2016. Vous continuez ensuite votre chemin, passez par la Turquie puis la Grèce et arrivez en Belgique le 19 mars 2016. Vous vous installez chez votre professeur de français et introduisez votre demande de protection internationale le 26 juillet 2016. Afin d'étayer votre demande, vous présentez les documents suivants : votre tasakra originale ainsi qu'une traduction légalisée, votre certificat de mariage en version originale ainsi qu'une traduction légalisée, deux copies de plaintes à la police datées de juillet et août 2015, deux plaintes déposées au bureau du gouverneur de Kunduz en version originale, votre permis de conduire délivré le 30 mars 2016 en version originale, une carte d'affiliation au parti politique Jombesh en version originale, une copie de votre composition de ménage à Braine l'Alleud, ainsi qu'une preuve de radiation de la commune en mai 2013, des copies de documents relatifs à votre demande de retour volontaire en Afghanistan depuis la France et la copie de votre billet d'avion, quatre photos de vous armé et en uniforme militaire, six photos de votre oncle sur son lit de mort à l'hôpital, huit photos de [N.] et vous, deux photos de votre frère dans ses fonctions aux Nations Unies et une copie du profil Facebook d'[E.S.], le neveu du gouverneur de Kunduz.

Le 28 décembre 2016, le CGRA prend en ce qui concerne votre quatrième demande de protection internationale une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la

protection subsidiaire. Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, 2009 et CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, *Saadi c. Italie*, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. *Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012, §§ 65-68; CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est normalement la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. (CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et **lieux où vous avez résidé auparavant**, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que, dès le début de votre entretien personnel, on vous ait expressément signalé l'obligation de collaboration qui repose sur vous, (CGRA 1, p.2) il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

Avant toute chose, il y a lieu de souligner que vous affirmez être retourné en Afghanistan en mai 2013 suite à la disparition de votre frère et vous faites référence à plusieurs reprises à votre grande inquiétude face à cette situation, ne sachant pas s'il est encore en vie (CGRA 1, pp.3, et 12-13 CGRA 2, pp. 2 et 4, CGRA 3, pp. 1 et 18). Vous déclarez avoir signalé sa disparition auprès de la police (CGRA 1, p.12) et auprès de l'ONU, institution où il était employé, et dont les responsables vous ont dit qu'ils ne pouvaient rien faire (CGRA 1, p.17). Cependant, votre frère est pourtant bel et bien en vie, puisque son profil Facebook a été retrouvé, sous le nom de [K.Q.] (Cf. *Farde Informations pays*, pièce n°1). Tant sa photo que la description de ses études et de sa profession correspondent aux informations que vous avez données (CGRA 1, p.17 et *Farde Documents*, pièce n°16). Votre frère publie de nombreuses publications et photographies, et ce, sans interruption depuis la création de son profil en 2010. Il n'est donc pas crédible que vous ayez pu penser qu'il ait disparu et qu'il n'était possiblement plus en vie. D'emblée, de telles déclarations jettent le trouble tant sur les réels motifs de votre retour en Afghanistan que sur la crédibilité de votre récit.

Ensuite, si le CGRA ne remet pas en cause votre retour en Afghanistan en mai 2013, il ne lui est pas permis de croire que vous êtes retourné et que vous avez vécu dans la province de Kunduz et ce pour les raisons qui suivent.

Premièrement, vous déclarez en effet avoir vécu à Kunduz entre mai 2013 et octobre 2015, avec un passage de trois mois par la ville de Mazar-e-Sharif lorsque vous étiez en fuite avec votre épouse [N.] (CGRA 1, p.14 et CGRA 2, p.3). Cependant, les informations que vous donnez sur les événements récents avant votre départ du pays sont sommes toutes lacunaires. Premièrement, lorsque l'officier de protection vous demande de parler de la situation sécuritaire à Kunduz, vous éludez la question en demandant à ce que ce soit lui qui vous pose des questions plus précises (CGRA 2, p.4), ce que l'officier de protection refuse de faire, en expliquant que c'est à vous de vous exprimer dans un premier temps. Ensuite vous déclarez que la situation était toujours dangereuse là-bas, que c'est mieux de vous poser des questions précises car vous étiez trop concentré sur vos problèmes et non pas sur la situation générale (ibidem). Il ressort pourtant des informations à disposition du CGRA que des incidents importants ce sont produits au moment où vous viviez à Kunduz, notamment un attentat-suicide lors d'une compétition de Buzkashi dans la ville de Kunduz en mars 2014 qui a été largement médiatisé (Cf. Farde informations pays, pièce n°2). Les informations disponibles indiquent également qu'il y a eu d'importantes manifestations citoyennes dans la région en janvier et en juillet 2015 (Cf. Farde informations pays, pièces n° 3 et 4), éléments que vous ne mentionnez aucunement.

Lorsque l'officier de protection vous demande de faire part des incidents sécuritaires les plus importants avant la prise de Kunduz par les talibans, événement capital de la région, vous répondez qu'il y a toujours eu des problèmes et demandez pour la troisième fois des questions plus précises, affirmant uniquement que le district de Chahar Dara est tombé aux mains des talibans en janvier 2015, et que juste après c'est le district de Dashti- Archi qui a été pris par les talibans (CGRA 2, p.4). Or, cette information n'est pas correcte car les talibans ont commencé à attaquer les districts de la province de Kunduz à partir d'avril 2015 seulement et se sont emparés de territoires à partir de juin 2015. Ainsi, le district de Chahar Dara a été conquis par les talibans à la fin du mois de juin 2015. Il en va de même pour le district de Dasht-i-Archi (Cf. Farde informations pays, pièces n°5 à 7). Le CGRA s'étonne de cette méconnaissance de votre part, d'autant plus que votre oncle et votre tante auraient résidé dans le district de Chahar Dara à ce moment-là. Vous déclarez d'ailleurs à ce sujet : « Je me rappelle de Chahar Dara parce que ça concernait ma famille » (CGRA 2, p.4). De plus, la prise du district a eu lieu durant le mois de ramadan (Cf. Farde Informations pays, pièces n°8 et 9), ce qui est pourtant un excellent repère dans le temps et rend votre erreur d'autant plus étonnante. Le CGRA a dès lors le plus grand mal à être convaincu de votre vécu dans la région durant cette période.

L'absence de crédibilité de votre séjour à Kunduz se confirme lorsqu'il vous est demandé de décrire la vie des habitants du district de Chahar Dara après la prise de la région par les talibans, étant donné que votre famille y était. Vous répondez à cela qu'il y a eu beaucoup de morts mais que les talibans ne touchent pas aux civils et qu'ils ont annoncé que les professeurs d'école doivent s'habiller en noir, avec un turban noir et pour les élèves il faut mettre des habits blanc avec un chapeau blanc (CGRA 2, p.5). Le CGRA ne peut que s'étonner que vous n'ayez pas plus d'informations à donner sur l'impact qu'une tel renversement de pouvoir a eu sur les habitants du district, d'autant plus que le rapport de la United Nations Assistance Mission in Afghanistan (UNAMA) de décembre 2015 explique que « l'insécurité, l'absence de gouvernance et l'effondrement de l'état de droit pendant cette période ont entraîné une perte de protection des droits fondamentaux de l'homme. Ce chaos est un environnement dans lequel ont eu lieu des assassinats arbitraires et d'autres formes de violence à l'encontre de civils, de criminalité et de destruction ou des biens appartenant à la population civile ». (Cf. Farde Informations pays, pièce n°10), et ces informations sont corroborées par d'autres sources, et des témoignages de civils de Char Dhara (Cf. Farde Informations pays, pièce n°8). Le fait que vous ayez aussi peu à dire sur un événement aussi capital de votre région met encore plus à mal la crédibilité de vos déclarations relatives à votre provenance alléguée. Quant à la description de la prise de la ville de Kunduz, vous ne donnez pas une description beaucoup plus détaillée. Vous mentionnez certes du sang dans les rues et donnez des explications lorsqu'il vous est demandé comment vous faisiez pour manger (CGRA 3, p.19), mais le CGRA a du mal à percevoir un sentiment de vécu de votre part lorsque vous parlez d'événements d'un telle ampleur, et qui ne correspondent pas aux témoignages trouvés dans les rapports officiels (Cf. Farde Informations pays, pièces n°10 et 11).

Le CGRA constate que vous êtes en mesure de donner certaines informations comme le nom du chef de la police de Kunduz (CGRA 3, p.9), la destruction de l'hôpital de Médecins Sans Frontières (CGRA 3, p.19), ou encore la libération de prisonniers de Kunduz lors de la prise par les talibans (CGRA 2, p.5 ;

Cf. Farde Informations pays pièces n°12 à 14). Cependant, ces informations largement médiatisées peuvent par ailleurs aisément faire l'objet d'un apprentissage indépendamment de son lieu d'origine réel et ne suffisent pas à prouver votre provenance récente de la région. Le CGRA s'étonne par ailleurs que vous ne sachiez pas où est située la prison de la ville de Kunduz (CGRA 2, p.5). Vous ne savez pas non plus dire le nombre de quartiers dont est composée la ville, disant qu'il y en a « beaucoup » (CGRA 2 p.6) alors qu'il y a 8 zones distinctes dans la ville de Kunduz (cf. Farde Informations pays, pièce n°20). Vous confondez également production de laine et de coton, en disant que la grande usine de Spinzar fabrique de la laine d'une race de mouton particulière (CGRA 2, p.6), alors qu'il s'agit d'une très célèbre usine de coton (Cf. Farde informations pays, pièces n°15 et 16). Partant, ces lacunes majeures dans vos propos amènent le CGRA à ne pas pouvoir accorder foi à vos déclarations au sujet de votre vie à Kunduz.

Deuxièmement, le CGRA constate que vous ne produisez aucun document qui serait d'une force probante suffisant à attester de votre présence récente à Kunduz. Ainsi, la majorité des documents que vous présentez font référence à la province de Balkh et non de Kunduz. En effet, votre certificat de mariage stipule que vous vous êtes marié dans la province de Balkh et que votre lieu de résidence est Mazar-e-sharif (cf. Farde Documents, pièce n°2). Les plaintes à la police (Cf. Farde Documents, pièces n° 3 et 6) ont également été déposées au bureau de police de la province de Balkh, et la plainte au bureau des droits de l'homme (Cf. Farde Documents, pièce n°11) a été faite à Mazar-e-sharif. Seules les deux plaintes au gouverneur de Kunduz et votre permis de conduire auraient été produits à Kunduz (Cf. Farde Documents, pièces n° 4, 7 et 8). Toutefois, en ce qui concerne ces plaintes auprès du gouverneur, vu la médiocre qualité de l'impression de documents pourtant originaux, le manque d'entête sur le document n°7, et le logo de mauvaise qualité sur le document n°8, le CGRA estime que lesdits documents ne sont pas d'une force probante de nature à attester du fait que vous avez réellement vécu récemment à Kunduz. Il en va de même pour votre taskara (Cf. Farde Documents, pièce n°1) dont les cachets sont de toute évidence des impressions photocopiées, qui ne comporte pas de verso, qui situe votre lieu de naissance dans le village de Nahar e-Sofi dans le district de Chahar Dara et non plus dans le village de Khazani dans le district de Kunduz, comme vous l'avez initialement déclaré à l'office des étrangers (Cf. Déclaration à l'Office des Etrangers: Demande multiple, données personnelles). Observons d'ailleurs que vous avez admis avoir déjà falsifié votre taskara auparavant, lorsque vous aviez prétendu être mineur, avant de vous raviser (CGRA 1, p.6). Au vu de ce qui précède et considérant également le haut degré de corruption et de faux documents qui règne en Afghanistan, aucune force probante ne peut donc être accordé à ces derniers documents que vous présentez (Cf. Farde Informations pays, pièce n°17). Pour ce qui est de votre permis de conduire, il a été délivré à Kunduz mais plusieurs mois après votre départ, en mars 2016. De tels documents ne suffisent par conséquent pas à démontrer votre séjour à Kunduz entre 2013 et 2015. Quant à vos propos au sujet de votre retour volontaire en Afghanistan, le CGRA ne peut aucunement considérer comme crédible le fait que vous ayez négocié avec l'Ambassade d'Afghanistan en France pour mentir sur votre lieu de naissance (CGRA 1, pp.6-7 et CGRA 3, p.20). En outre, votre retour a été fait à Kaboul (Cf. Farde Documents, pièce n°10) et vos arguments à ce sujet ne peuvent en aucun cas constituer un début de preuve de votre provenance de Kunduz. Partant, le CGRA observe que vous n'apportez aucune preuve tangible de votre vie dans la province de Kunduz.

Troisièmement, le constat qui précède est renforcé par vos déclarations au sujet de votre travail pour le gouverneur de Kunduz [M.O.S.], que le CGRA ne peut aucunement considérer comme crédibles. En effet, plusieurs éléments amènent le CGRA à ne pouvoir accorder foi à vos propos. Ainsi, vous déclarez avoir été engagé personnellement par le gouverneur, le jour où vous le rencontrez pour présenter vos problèmes concernant les talibans et votre liaison illégitime avec [N.] (CGRA 1, p.14 et 3, pp.6-7). Le gouverneur vous aurait engagé alors immédiatement pour un emploi fictif de traducteur, afin de vous aider, et vous aurait en réalité chargé d'assurer sa protection, ensemble avec les autres gardes. Vous auriez directement eu accès aux armes lourdes et à la protection rapprochée du gouverneur (ibidem). Or, un accès aussi rapide à la sécurité du gouverneur n'est nullement crédible dans le contexte de tension accrue et d'insécurité grandissante dans lequel était plongée la ville de Kunduz, puisqu'au moment de votre engagement, plusieurs districts de la province étaient déjà entre les mains des talibans qui tentaient d'avancer vers la ville de Kunduz. Sans oublier que [M.O.S.] avait déjà été la cible d'une tentative d'assassinat par un de ses gardes du corps (cf. Farde informations pays, pièce n°18), que le personnel en charge de sa sécurité était engagé via sa société de sécurité privée et qu'il faisait fouiller les voitures des visiteurs par des chiens (cf. Farde informations pays, pièce n°19). Confronté au fait qu'il n'est pas plausible que [M.O.S.] vous fasse confiance de cette manière, sans vous connaître au préalable, sans savoir dans quel camp vous étiez, et qu'au surplus, vous appartenez tous les deux à une ethnie différente, ce qui a aussi son importance dans le contexte du moment (CGRA 3, pp.10-9),

vous répondez qu'il y a beaucoup de choses étonnantes dans la vie, que ce que vous dites est tout à fait possible car vous avez été présenté par quelqu'un de confiance et que le risque était réciproque car vous aussi auriez pu vous faire tuer par le gouverneur (ibidem), ce qui ne suffit pas à convaincre le CGRA. Le CGRA ne considère pas non plus comme crédible le fait que vous ayez eu accès aux armes sans aucune formation comme vous semblez l'affirmer (CGRA 1, p.11, CGRA 3, p.10). Il est par ailleurs surprenant que vous n'ameniez aucune preuve qui attesterait de votre fonction et que vous affirmiez ne pas avoir été payé, recevant uniquement de l'argent de poche (CGRA 1 p.11 et CGRA 3 p.12). Vous déclarez au passage avoir brûlé votre badge et votre uniforme à l'arrivée des talibans (CGRA 3, p.7), tentant ainsi de justifier un manque de preuves qui ne convainc pas le CGRA. Quant aux photos de vous armé et vêtu d'un treillis militaire, que vous présentez pour étayer vos propos (Cf. Farde Documents, pièce n°13), force est de constater qu'elles démontrent uniquement que vous avez eu un accès à des armes lourdes, sans apporter le moindre début de preuve des raisons de cet accès aux armes, et qu'elles ne témoignent en rien d'une quelconque fonction pour le gouverneur de Kunduz. Partant, le CGRA n'accorde pas le moindre crédit à vos propos concernant vos fonctions pour [M.O.S.].

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous avez réellement vécu à Kunduz avant votre départ du pays. Dès lors, l'on ne peut accorder non plus le moindre crédit aux faits que vous y auriez vécus et qui auraient donné lieu à votre fuite d'Afghanistan. Il convient également de constater qu'il n'est établi, dans votre chef, ni de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves en raison des conditions générales de sécurité dans son pays d'origine. L'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 a en effet pour objet d'offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, il convient d'observer que le CGRA ne doute pas que vous avez la nationalité afghane ni que vous êtes initialement originaire de Kunduz. Il est cependant de notoriété publique que de nombreux Afghans ont déménagé à l'intérieur de l'Afghanistan (éventuellement après un séjour précédent à l'étranger) et, au cours de leur vie, ont vécu durablement dans plusieurs régions d'Afghanistan. Le lieu de naissance et le lieu de résidence initiale ne constituent donc pas nécessairement le lieu de résidence précédent le plus récent, ni la région d'origine la plus récente, d'autant plus que votre lieu de résidence depuis 2002 est Mazar-e-sharif, dans la province Balkh.

Compte tenu de l'information selon laquelle le niveau de violence et l'impact du conflit en Afghanistan diffèrent significativement en fonction de la région envisagée (voir EASO Country of Origin Information Report – Afghanistan Security Situation – Update – mai 2018) et du fait que de nombreux Afghans migrent pour diverses raisons d'une région à l'autre de l'Afghanistan, concernant la question de savoir si, en cas de retour, vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, vous ne pouvez donc pas simplement vous contenter d'évoquer votre nationalité afghane ou la situation générale dans votre région d'origine initiale, mais vous devez rendre plausible un lien personnel, même si aucune preuve de menace individuelle n'est requise à cet effet (CE 26 mai 2009, n° 193.523). En d'autres termes, vous êtes tenu de fournir vous-même la preuve d'un tel lien en apportant des éclaircissements concernant les endroits où vous prétendez avoir vécu précédemment en Afghanistan et en dehors d'Afghanistan.

En effet, le besoin de protection subsidiaire doit en premier lieu être évalué par rapport au dernier lieu où vous avez effectivement et durablement résidé avant votre départ d'Afghanistan et non par rapport à (aux) l'endroit(s) où vous avez vécu par le passé, mais avec le(s)quel(s) vous avez rompu les liens (volontairement ou non). En effet, s'il ressort qu'avant votre départ d'Afghanistan vous avez longtemps vécu dans une autre région que votre région d'origine initiale, que vous vous y êtes installé ou y avez séjourné durablement, cette région doit être qualifiée de région d'origine pertinente devant constituer la référence lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire. Effectivement, le cas échéant, l'on peut raisonnablement considérer que cette région, et non la région où vous êtes né(e), sera votre destination en cas d'éventuel retour en Afghanistan (voir EASO, Article 15(c), Qualification Directive (2011/95/EU) – A Judicial Analysis – décembre 2014, pp. 25-26; EASO Country Guidance – Common Analysis:

Afghanistan, p. 99, note 56). En outre, vous êtes dès lors tenu de faire toute la clarté sur vos lieux de résidence successifs en Afghanistan, même s'il s'agit d'endroits où vous n'avez pas nécessairement séjourné de manière durable et ce, pour que le CGRA puisse au moins déterminer de façon correcte et fiable si l'un des lieux de résidence précédents peut le cas échéant être considéré dans votre chef comme constituant un lieu potentiel d'établissement interne sûr, accessible et raisonnable. Il va alors de soi que votre (tous vos) lieu(x) de résidence antérieur(s) à votre départ allégué d'Afghanistan et les conditions dans lesquelles vous y avez vécu revêtent un aspect essentiel à l'heure de déterminer si vous pouvez faire valoir un besoin de protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'établissement de vos lieux de séjour précédant votre arrivée en Belgique est crucial pour l'examen de votre besoin de protection internationale à un autre égard. En effet, en cas de séjour de plusieurs années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous bénéficiiez déjà dans un pays tiers d'une réelle protection au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, rendant caducs le besoin et le droit au statut de protection subsidiaire en Belgique.

Pour cette raison, vous avez été explicitement informé au cours de vos entretiens personnels du 23/02/2018, 04/04/2018 et 08/05/2018 au siège du CGRA, de l'importance de livrer des déclarations correctes quant à votre identité, à votre nationalité, aux pays et lieux de résidence précédents, à vos demandes de protection internationale antérieures, à vos itinéraires et à vos documents de voyage. Au cours de l'entretien personnel du 04/04/2018 et du 08/05/2018 vous avez été explicitement confronté au constat selon lequel de nombreux doutes subsistaient quant aux endroits où vous prétendez avoir précédemment résidé en Afghanistan. (CGRA 2, p.4 et CGRA 3, p.2 et 20)

Des constatations qui précèdent, il ressort que vous n'avez pas fait part de la vérité quant à l'endroit où vous avez résidé avant votre arrivée en Belgique. Bien que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de faire toute la clarté à ce sujet, vous maintenez vos déclarations, même après avoir été confronté aux doutes du CGRA et ce, malgré l'obligation de collaboration qui repose sur vous (Ibidem).

Votre manque de collaboration sur ce point place le Commissariat général dans l'incertitude quant à l'endroit où vous avez vécu avant votre arrivée en Belgique et quant aux motifs pour lesquels vous avez quitté les lieux où vous avez séjourné précédemment. En passant sciemment sous silence les circonstances réelles à cet égard, vous n'avez donc pas rendu plausible votre besoin d'une protection subsidiaire. Compte tenu du contexte afghan décrit ci-dessus et du constat selon lequel vous n'avez pas démontré de façon plausible que vous avez séjourné dans la province de Kunduz jusqu'à la date alléguée de votre départ, l'on peut en effet considérer que vous avez trouvé une protection ailleurs, que ce soit en Afghanistan ou dans un pays tiers. Partant, l'on ne peut conclure en votre chef à un besoin de protection tel qu'il est visé dans l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant aux lieux (successifs) où vous avez vécu en Afghanistan et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si vous êtes originaire d'une région où aucun risque ne se présente (CCE 9 juin 2017, n° 188 193). Le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas non plus prouver que vos déclarations quant aux circonstances qui vous sont propres seraient mensongères. Sa tâche n'est pas non plus de combler les lacunes de l'administration de la preuve par l'étranger. Au contraire, c'est à vous qu'il incombe d'étayer votre demande de protection internationale, et cela ne prévaut pas moins en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous revient de commenter les différents éléments de votre récit et de fournir tous ceux que l'instance compétente estime pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il ressort de ce qui précède que vous n'y êtes manifestement pas parvenu(e).

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, et après une analyse approfondie de toutes les déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, force est de conclure qu'il n'y a aucun élément qui indique l'existence d'une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre chef.

À la lumière des arguments exposés supra, les documents que vous déposez et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse ci-dessus, ne sont pas en mesure de renverser la teneur de la présente décision.

En effet, la carte du parti politique Jombesh (Cf. Farde Documents pièce n°5) atteste uniquement du fait que vous seriez devenu membre du parti le 29/6/1394 (20/09/2015) sans donner d'autres indications. Votre composition de ménage (Cf. Farde Documents pièce n° 9) atteste que vous avez été domicilié à Braine l'Alleud en 2013 et que vous avez été radié de la commune le 24/05/2013 pour une adresse à Kunduz, mais ne prouve en rien que vous avez effectué un retour là-bas et la copie de la carte de Tracing de la croix rouge (Cf. Farde Documents pièce n°12) montre uniquement que vous avez éventuellement eu un contact avec ce service en Belgique. Les photos que vous présentez (Cf. Farde Documents, pièces n°14 et 15) montrent un homme qui serait votre oncle sur son lit d'hôpital et il y a également huit photos de votre épouse dont deux avec vous, mais ces photos prises en gros plan ne permettent aucunement d'attester de votre région de provenance en Afghanistan. La copie du profil Facebook d'un certain [E.S.] (cf. Farde Documents pièce n°17), ne prouve en rien qu'il a un lien avec l'ex-gouverneur [M.O.S.], ni que vous avez été employé par ce dernier. Enfin l'attestation de votre employeur certifie uniquement de votre emploi en Belgique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes

2.1. Le 3 mai 2011, le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique qui a été rejetée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 7 août 2012 ; décision qui a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 97 804 du 25 février 2013.

2.2. Le 18 mars 2013, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale qui a fait l'objet d'un refus de prise en considération par les services de l'Office des étrangers en date du 20 mars 2013 (13 *quater*).

Au mois de mai 2013, le requérant a décidé de rentrer volontairement en Afghanistan.

2.3. De retour en Belgique en mars 2016, le requérant a demandé la protection internationale pour la troisième fois dans le Royaume le 13 avril 2016. Le 6 juin 2016, les services de l'Office des étrangers ont pris une décision de refus technique à son encontre, le requérant ne s'étant pas présenté à son entretien.

2.4. Le 26 juillet 2016, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale en Belgique. Après avoir pris en considération sa demande ultérieure, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 14 mars 2019.

Il s'agit de la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation « [...] du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, dans son dispositif, le requérant demande au Conseil :

« [...] - A titre principal, [de] réformer la décision administrative attaquée et lui reconnaître la qualité de réfugié.

- *A titre subsidiaire, [de] lui accorder la protection subsidiaire* ».

4. Les nouveaux éléments déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéficiaire du *pro deo*, le requérant annexe à son recours deux nouveaux documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Article du site *afghanistan-analysts* du 07.11.2018.

4. Article du site *aljazeera* du 13.04.2019 ».

4.2. En réponse à l'ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 5 octobre 2020 dans laquelle elle se réfère aux informations dont elle dispose quant à la situation sécuritaire en Afghanistan, plus particulièrement au rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » du mois de juin 2019. Elle rappelle à cette occasion « que concernant la question de savoir si, en cas de retour, la partie requérante court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, elle ne peut [...] pas simplement se contenter d'évoquer sa nationalité afghane ou la situation générale dans sa région initiale, mais qu'elle doit rendre plausible un lien personnel, même si aucune preuve de menace individuelle n'est requise à cet effet [...] [e]n d'autres termes, elle est tenue de fournir elle-même la preuve d'un tel lien en apportant des éclaircissements concernant les endroits où elle prétend avoir vécu précédemment en Afghanistan et en dehors de l'Afghanistan ». Elle réitère le fait que tel n'est pas le cas en l'espèce et que la partie requérante « [...] met dès lors les instances d'asile dans l'impossibilité de procéder à l'évaluation de son besoin de protection internationale, en ne se conformant pas à ses obligations de collaboration, telles que décrites à l'article 48/6 de la loi du 15.12.1980 ».

4.3. En réponse à cette même ordonnance, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire datée du 8 octobre 2020 dans laquelle il insiste sur les conditions de sécurité dans la province d'où il est originaire à savoir la province de Kunduz. Il annexe à sa note différents documents qu'il inventorie comme suit :

« 1. Extrait du rapport de l'EASO COI *Afghanistan Security situation 2020*

2. Article internet du *New York Times Magazine* du 06.02.2020

3. Article internet du site *Firstpost* du 20.09.2020 ».

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Discussion

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du

demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4. En substance, le requérant, de nationalité afghane, d'ethnie tadjike, d'obédience sunnite et originaire de la province de Kunduz, invoque, à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale, une crainte, d'une part, du fait de son mariage avec une femme hazara de confession chiite et, d'autre part, du fait de la fonction qu'il a exercée auprès du gouverneur de Kunduz.

5.5. Dans la décision attaquée, le Commissaire général estime en substance, pour plusieurs motifs qu'il développe, qu'il ne lui est pas permis de croire que le requérant ait résidé à Kunduz suite à son retour en Afghanistan et ait notamment travaillé pour le gouverneur de Kunduz à cette époque. Il en conclut qu'aucun crédit ne peut être accordé aux faits que le requérant déclare avoir vécus dans cette province, événements qui l'auraient contraint à fuir à nouveau l'Afghanistan.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, le Commissaire général souligne qu'il est « [...] de notoriété publique que de nombreux Afghans ont déménagé à l'intérieur de l'Afghanistan (éventuellement après un séjour précédent à l'étranger) [...] » et que de ce fait « [l]e lieu de naissance et le lieu de résidence initiale ne constituent donc pas nécessairement le lieu de résidence précédent le plus récent, ni la région d'origine la plus récente [...] ». Il relève qu'en l'espèce, le requérant a notamment résidé dans la ville de Mazar-e-Sharif dans la province de Balkh à partir de 2002. Il estime donc être dans l'incertitude quant à l'endroit où le requérant a vécu avant son arrivée en Belgique ainsi que quant aux motifs pour lesquels il a quitté les lieux où il a séjourné précédemment. Il en conclut que le requérant n'a pas rendu plausible son besoin d'une protection subsidiaire.

S'agissant des documents produits à l'appui de la demande de protection internationale, il considère que ceux-ci ne permettent pas de modifier les précédents constats.

5.6. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7.1. Premièrement, s'agissant des événements invoqués par le requérant à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est effectivement rentré en Afghanistan au mois de mai 2013. Elle estime cependant que dès lors que le requérant n'a pas fait valoir de manière plausible qu'il a réellement vécu à Kunduz avant son départ du pays, il ne peut pas non plus être accordé le moindre crédit aux faits qu'il y aurait rencontrés, notamment ses problèmes en raison de son union avec N.

Dans sa requête, le requérant estime que ces problèmes invoqués par le requérant avec la famille de N. n'ont nullement été remis en cause par la partie défenderesse, pas plus que son impossibilité à s'adresser à ses autorités nationales pour obtenir leur protection.

Pour sa part, le Conseil considère que la question des craintes du requérant vis-à-vis de la famille de son épouse et notamment des menaces qui auraient été proférées à son encontre dans ce contexte n'ont pas été sérieusement analysées dans l'acte attaqué, craintes qui sont d'ailleurs réitérées lors de l'audience du 12 octobre 2020. Ainsi, au cours de cette dernière, le requérant déclare avoir reçu il y a quelques mois, sur son compte « YouTube », des « commentaires » le discréditant et précise que son épouse vit actuellement dans un centre de femmes maltraitées.

Sur ce dernier point, le Conseil estime qu'il pourrait également être nécessaire d'obtenir de plus amples informations au sujet de la situation actuelle de N., en particulier quant à ce qu'elle a vécu depuis le départ du requérant en Belgique et quant à ce qui l'a amenée à être hébergée dans ledit centre. Le Conseil rappelle que, lors de ses précédents entretiens personnels, le requérant avait déclaré que N. était logée par sa tante et que depuis leur mariage, elle n'avait rencontré aucun problème concret avec sa famille (v. notamment Notes de l'entretien personnel du 23 février 2018, p. 4 et Notes de l'entretien personnel du 8 mai 2018, pp. 4 et 17).

5.7.2.1. Deuxièmement, sous l'angle de la protection subsidiaire, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant est bien un ressortissant afghan « initialement originaire de Kunduz ».

En l'occurrence, le Conseil relève que les informations auxquelles se réfèrent la partie défenderesse quant à cette province d'Afghanistan - notamment via sa note complémentaire du 5 octobre 2020 - manquent d'actualité dès lors qu'elles datent du mois de juin 2019. Or, il ressort des informations disponibles que la situation sécuritaire dans cette province d'Afghanistan caractérisée par une forte présence des Talibans est très volatile, a été marquée par de nombreux affrontements entre les groupes insurgés et l'armée afghane et s'est dégradée ces dernières années. En outre, dans sa note complémentaire du 8 octobre 2020, la partie requérante dépose des sources documentaires plus récentes dont il ressort que la situation sécuritaire dans cette province est toujours très préoccupante et que le nombre de victimes civiles a, de plus, augmenté en 2019 par rapport à l'année 2018.

Outre l'actualisation des informations sur la situation sécuritaire dans la province de Kunduz, le Conseil juge aussi opportun d'instruire la cause sur une éventuelle possibilité pour le requérant de réinstallation à l'intérieur du pays, au regard de l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980, plus particulièrement à Mazar-e-Sharif. En effet, il ressort de la lecture des notes de ses entretiens personnels que le requérant a résidé durant plusieurs années dans cette ville avant son arrivée en Belgique en mai 2011, qu'il y a encore vécu après son retour en Afghanistan au moins durant environ trois mois, qu'il y a travaillé, qu'il s'est aussi marié dans cette ville avec N. et y a déposé deux plaintes (v. notamment Notes de l'entretien personnel du 23 février 2018, p. 7, 8 et 14, Notes de l'entretien personnel du 4 avril 2018, pp. 3, 12 et 13 et Notes de l'entretien personnel du 8 mai 2018, p. 14). Le requérant confirme dans sa note complémentaire du 8 octobre 2020 qu'il « [...] a déménagé avec sa famille à Mazar-e-Sharif en 2002 où il a résidé jusqu'en 2008 ». D'autre part, plusieurs des documents qu'il a produits à l'appui de la présente demande de protection internationale corroborent le fait que le requérant a un lien avec Mazar-e-Sharif (v. notamment le « Repatriation Paper » de l'Ambassade d'Afghanistan à Paris, la composition de ménage, le certificat de mariage, les lettres de plainte).

5.7.2.2. Dans le cadre de cette analyse, il y aura lieu de vérifier si les différentes conditions posées par l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies en l'espèce.

5.8. Afin d'approfondir ces différentes questions, la partie défenderesse pourra, au besoin, recourir à un nouvel entretien personnel du requérant.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt aux points 5.7.1 et 5.7.2., étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 mars 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD